



**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
A HUIS CLOS
Séance du 19 novembre 2020**

L'an deux mille vingt, le jeudi dix-neuf novembre à dix-sept heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de La Houssoye, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Dorothee FRANCON, Maire, conformément aux articles L.212-7 à L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Mmes Andrée BEAUDOIN, Jacqueline DAUPHIN, Dorothee FRANCON, Sylvie PENNEROUX, Jeannine PLE.
MM., Didier CAUCHEMEZ, Pascal GABRIEL, Georges KUCHNO, Maurice WISSART.

Etaient absents excusés :

Mmes Muriel BODENAN, Johanne DELAHAYE
MM., Benjamin PENY, Jean-Michel RIVIERE et Olivier SURDIAUCOURT.

- Mme Muriel BODENAN a donné pouvoir à Mme Dorothee FRANCON
- M. Benjamin PENY a donné pouvoir à M. Georges KUCHNO

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales :

Monsieur Didier CAUCHEMEZ est nommé secrétaire de séance.

Lecture est faite du Compte-rendu de la séance précédente qui est adopté à l'unanimité.

- **ORDRE DU JOUR** -

Délibération n° 47 - 2020

Objet : TRANSFERT DU PLUi DANS LE CADRE DE LA LOI ALUR DU 24 MARS 2014

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 qui a prévu le transfert de la compétence du PLUi aux EPCI à fiscalité propre. ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCVT du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil Communautaire refuse le transfert de la compétence PLUi à la CCVT ;

Suite au renouvellement de l'organe délibérant, une nouvelle période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 s'ouvre pendant laquelle les communes qui le souhaitent peuvent s'opposer au transfert automatique du PLUi vers la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **refuse** le transfert de la compétence PLUi à la CCVT.

Monsieur Benjamin PENY, s'abstient.

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.

Pour	Contre	Abst.
10	0	1

Délibération n° 48 - 2020

Objet : DELIBERATION AUTORISANT MADAME LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION D'OCCUPATION DES CANDELABRES POUR LE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

- ... Que le Syndicat des Eaux de Jouy-Sous-Thelle a confié la gestion de la distribution de l'eau potable à Véolia Eau-SEAO par un contrat de Délégation de Service Public (DSP) attribué le 1er Juillet 2019
- ... Que dans le cadre de cette DSP, le Syndicat des Eaux de Jouy-Sous-Thelle a choisi de mettre en œuvre un service de télé-relevé des consommations d'eau pour tous les compteurs dont les données seront accessibles par un espace internet sécurisé 24h/24.
- ... Que ce service innovant se fera par une infrastructure radio déployée sur l'ensemble du territoire par l'intermédiaire de l'utilisation de répéteurs posés sur les candélabres d'éclairage public de La Houssoye.
- ... Qu'une convention sera établie entre la commune de La Houssoye et la société Birdz (fournisseur des équipements radios) pour autoriser cette dernière à occuper le domaine public (les candélabres d'éclairage public affectés à un service public et propriété d'une personne publique selon les critères classiques de définition du domaine public) pour installer des répéteurs.

- ... Que compte tenu que ces répéteurs apparaissent comme des équipements utiles au service public de distribution d'eau potable et que ce déploiement est d'intérêt général, il est proposé au Conseil Municipal ladite convention, proposée par Birdz, avec une modification de l'article 5 portant la redevance d'occupation du domaine public à une somme très symbolique fixée à 2,00 € par répéteur installé et par an, redevance initialement prévue à 0,10€.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime, autorise Madame le Maire à signer la convention d'occupation domaniale de répéteurs Birdz sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune de La Houssoye après avoir fait modifier l'article 5 sur le montant relatif à la redevance d'occupation du domaine public.

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.

Pour	Contre	Abst.
11	0	0

Délibération n° 49 - 2020

Objet : PRISE DE COMPETENCE A.O.M.

La Loi L.O.M. (Loi d'Orientation des Mobilités) promulguée le 24 décembre 2019 a pour objectif principal notamment, de couvrir l'intégralité du territoire national en A.O.M. (Autorité Organisatrice de la Mobilité).

En tout état de cause, les communes ne seront plus A.O.M. à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil Communautaire doit adopter dans un premier temps une délibération à la majorité absolue avant le 31 mars 2021 pour la prise de compétence A.O.M., ce que l'EPCI a fait par délibération en date du 29 septembre 2020.

Dans un second temps, les Conseillers Municipaux des Communes membres ont trois mois pour délibérer. Si la majorité qualifiée est atteinte, la Loi prévoit une période de trois mois pour organiser le transfert de compétence à la Communauté de Communes.

Si la compétence n'est pas transférée à la CCVT, la compétence revient à la Région qui l'exerce dans son entièreté sur le territoire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au 1^{er} juillet 2021.

Madame le Maire propose d'accepter, aux fins de conserver une indépendance et une autonomie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **accepte** que la CCVT prenne la compétence organisatrice de la Mobilité et qu'elle devienne A.O.M. (Autorité Organisatrice de la Mobilité).

Monsieur Benjamin PENY s'abstient.

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.

Pour	Contre	Abst.
10	0	1

Délibération n° 50 - 2020

Objet : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCVT

Monsieur le Maire commence par revenir sur les textes en vigueur et les obligations qui pèsent sur l'EPCI en matière de compétences, et ce, suite notamment à la sortie de la commune de Bachivillers et à la création de la commune nouvelle de La Corne-en-Vexin,

Considérant que le nombre de sièges communautaires de l'organe délibérant a été déterminé selon la procédure de droit commun,

Considérant les dernières décisions législatives au profit des intercommunalités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire n°20200929_04 du 29/09/2020 approuvant la modification des statuts de la CCVT comme suit :

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

Article n°1 : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle les communes de :

- Boubiers
- Bouconvillers
- Boury-en-Vexin
- Boutencourt
- Chambors
- Chaumont-en-Vexin
- Courcelles-les-Gisors
- Delincourt
- Enencourt-Léage
- Eragny-sur-Epte
- Fay-les-Etangs
- Fleury
- Fresnes l'Eguillon
- Hadancourt -le-Haut-Clocher
- Jaméricourt
- Jouy-sous-Thelle
- La Corne-en-Vexin
- La Houssoye
- Lattainville
- La Villettertre
- Le Mesnil Théribus
- Liancourt-St-Pierre
- Lierville
- Loconville

- Monneville
- Montagny-en-Vexin
- Montjavoult
- Parnes
- Porcheux
- Reilly
- Senots
- Serans
- Thibivillers
- Tourly
- Trie-Château
- Trie-la-Ville
- Vaudancourt

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article n°2 : Nom et siège de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle, est située « Espace Vexin-Thelle n°5 »- 6, rue Bertinot Juël, 60240 Chaumont-en-Vexin.

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté de Communes ou dans un autre lieu de l'une de ses communes membres ; les lieux possibles de réunions étant listés dans la délibération du 25 juin 2020.

Article n°3 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT.

Article n°4 : Compétences

La Communauté de communes a pour compétences, conformément à l'article L.5214-16 du CGCT et à la loi NOTRe du 7 août 2015 ainsi que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 – annexe A1); création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 06/12/2018 – annexe A2) ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4) GEMAPI : Au titre de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, du Ruissellement, de l'animation et des dispositifs de surveillance, soit les points 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 11°, 12° du L211-7, I du Code de l'environnement :

- 1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 4° *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
- 5° *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
- 11° *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- 12° *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

5) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 – [annexe A3](#)) : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Pour ce qui concerne le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), cette compétence a été conservée par les communes membres de la Communauté de Communes (cf délibération du 06/12/2018).

COMPETENCES FACULTATIVES :

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT et plus particulièrement le point II

1) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 ([voir Annexe A4](#)).

2) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville).

3) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 24/09/2019 ([voir Annexe A5](#)).

4) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5) Action sociale d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 ([voir Annexe A6](#)).

6) Politique du logement et du cadre de vie ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 19/12/2019 ([voir Annexe A7](#)).

7) Assainissement / SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : diagnostic, contrôle de bon fonctionnement des équipements ainsi que, à la demande des communes concernées, membres de la Communauté de Communes, contrôle de conception et de bonne exécution ; le maire restant compétent dans la conception et l'exécution de ces équipements ;

8) Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire et étude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes, notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes ;

9) Actions de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés, organisées notamment en concertation et en partenariat avec les entreprises du territoire (y compris la Maison de l'Emploi et de la Formation) ;

10) Versement des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

11) Très Haut Débit (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit – SMOTHD) ;

12) Financement d'une partie des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques sur les communes de Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Fleury, Jouy-sous-Thelle, et Lierville ;

13) Habilitation pour « la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente pour instruire, à la demande de ses communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes. »

Article n°5 : Durée d'institution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article n°6 : Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 52 conseillers élus titulaires.

La durée du mandat de chaque membre du conseil communautaire est celle de son mandat municipal. Tout changement de conseillers au sein du conseil communautaire doit être transmis par écrit et par délibération par les communes à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Article n°7 : Répartition des sièges

La répartition des sièges entre communes est opérée selon la répartition de droit commun suivante, en fonction de la population :

Noms des communes	Nombre de voix	Noms des communes	Nombre de voix
Boubiers	1	Le Mesnil-Théribus	2
Bouconvillers	1	Liancourt-Saint-Pierre	1
Boury-en-Vexin	1	Lierville	1
Boutencourt	1	Loconville	1
Chambors	1	Monneville	2
Chaumont-en-Vexin	8	Montagny-en-Vexin	1
Courcelles-les-Gisors	2	Montjavoult	1
Delincourt	1	Parnes	1
Enencourt-Léage	1	Porcheux	1
Eragny-sur-Epte	1	Reilly	1
Fay-les-Etangs	1	Senots	1
Fleury	1	Serans	1
Fresnes-l'Eguillon	1	Thibivillers	1

Hadancourt-le-Haut-Clocher	1	Tourly	1
Jaméricourt	1	Trie-Château	5
Jouy-sous-Thelle	2	Trie-la-Ville	1
La-Corne-en-Vexin	1	Vaudancourt	1
La Houssoye	1		
Lattainville	1		
Lavilletertre	1		
TOTAL			52

Un conseiller suppléant est désigné pour les communes membres qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire. Le conseiller suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire qu'il supplée.

Le conseiller suppléant amené à remplacer le conseiller titulaire absent reste le 1er membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit dans l'ordre du tableau (Code Electoral, art. L.273-12).

Article n°8 : Composition du Bureau Communautaire

Le nombre des membres du Bureau Communautaire est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Ce dernier élit un Bureau composé comme suit :

- un président
- des vice-présidents
- les autres membres du Bureau tels que déterminés lors de chaque élection communautaire.

Ces membres sont élus par délibération, lors de la réunion d'installation du Conseil Communautaire et ne disposent pas de suppléant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal.

Article n°9 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire se réunit une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Article n°10 : Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il représente la CCVT en justice, chaque fois que nécessaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci (Article L5211-10 du CGCT), soit pour notre Communauté de Communes, un nombre maximal de 11 Vice-Présidents.

Article n°11 : Autres modes de coopération

11.1 Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer, dans les limites des textes applicables des conventions avec des personnes publiques tierces.

11.2 Conventions avec les communes membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

11.3 Fonds de concours

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

11.4 Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article n°12 : Adhésion à des syndicats

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La majorité qualifiée s'exprime par l'avis favorable des deux tiers au moins des communes représentant la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, *et, de plus, dans le cas des EPCI à fiscalité propre*, cette majorité doit nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

Article n°13 : Recettes

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article n°14 : Finances

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable public.

Article n°15: Divers

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquent de plein droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'actualiser les compétences susvisées, conformément notamment aux dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.
- De voter les statuts actualisés comme présentés ci-dessus.

Monsieur Benjamin PENY s'abstient.

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.

Pour	Contre	Abst.
10	0	1

Délibération n° 51 - 2020

Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION DES LISTES ELECTORALES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral et notamment son article L19,

Considérant que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits,

Considérant que les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune,

Considérant que la commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Considérant que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant que la commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne Jacqueline DAUPHIN en tant que conseillère municipale.

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.

Pour	Contre	Abst.
11	0	0

Délibération n° 52 - 2020

Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de modifier la délibération n°40 du 16 septembre 2020 suite au courrier de la préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne les délégués titulaires et les délégués suppléants à la commission communale des impôts directs :

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
<u>Commission Communale des Impôts Directs</u>	Andrée BEAUDOIN	Didier CAUCHEMEZ
	Muriel BODENAN	Johanne DELAHAYE
	Jacqueline DAUPHIN	Pascal GABRIEL
	Georges KUCHNO	Benjamin PENY
	Sylvie PENNEROUX	Jeannine PLE
	Maurice WISSART	Jean-Michel RIVIERE

LISTE DE CONTRIBUABLES

<u>Commission Communale des Impôts Directs</u>	Joël SPECQUE	Liliane RODRIGUEZ BAYO
	Thierry DUJARDIN	Alain MOLLAND
	Sylvie SOMONT	Christophe BERLET
	Marlène GOURPIL	Adeline BAILLE
	Catherine VANPEVENAGE	Julien ROBAC
	Samira CHEVIGNY	David MACHU

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.

Pour	Contre	Abst
11	0	0

Délibération n° 53 - 2020

Objet : VOTE SUBVENTION « FIL D'ARIANE »

VU l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE à 6 voix contre 5, à titre exceptionnel due à la situation engendrée par la COVID 19, d'attribuer une subvention de 20,00 euros à l'association « Fil d'Ariane »

D'INSCRIRE les crédits relatifs à ces dépenses au budget primitif 2021 aux comptes correspondants,

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ont voté contre :

Mme Andrée BEAUDOIN, M. Georges KUCHNO, M. Benjamin PENY, Mme Jeannine PLE et M. Maurice WISSART.

Et ont signé les membres présents.

Pour	Contre	Abst.
6	5	0

Délibération n° 54 - 2020

Objet : APPROBATION DEVIS ET DEMANDE DE SUBVENTION CIMETIERE

Madame le Maire présente le devis de 80 398,50 euros concernant la réfection des allées du cimetière.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

REFUSE, le devis présenté concernant les travaux de réfection des allées du cimetière.

Une autre solution est en cours d'étude et sera étudiée au cours de l'année 2021

Et ont signé les membres présents.

Pour	Contre	Abst.
0	11	0

Délibération n° 55 - 2020

Objet : APPROBATION DEVIS ET DEMANDE DE SUBVENTION PMR

Madame le Maire présente trois devis concernant la mise aux normes PMR de la Mairie :

- Le premier devis de 18 500.00 euros HT concerne la mise en place d'une rampe PMR métallique pour accéder à la Mairie
- le second devis de 16 206.99 euros HT concerne la mise en place d'une rampe PMR béton pour accéder à la Mairie
- le troisième devis de 3 554.18 euros HT concerne l'élargissement de la porte de la salle des mariages et l'élargissement de la porte de l'accueil afin de les mettre aux normes PMR et rendre ces deux pièces accessibles à tous.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

REFUSE, les deux devis concernant les travaux de la mise en place d'une rampe PMR. Une autre solution moins coûteuse est en cours d'étude.

ACCEPTÉ, à 7 voix le devis de 3 554.18 euros HT concernant l'élargissement de la porte de la salle des mariages et l'élargissement de la porte de l'accueil.

Monsieur Didier CAUCHEMEZ et Monsieur Benjamin PENY ont voté contre.

Madame Jacqueline DAUPHIN et Monsieur Georges KUCHNO s'abstiennent.

Pour permettre la concrétisation de ce projet, une subvention doit être sollicitée auprès du Département de l'Oise ainsi qu'une aide financière auprès de l'Etat dans le cadre de la « D.T.E.R. »

Le coût prévisionnel de ce projet s'élève à 3 554.18 Euros HT, soit 3 753.89 Euros TTC Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- Coût HT :	3 554.18 Euros
- Subvention Département (50 %) :	1 777.09 Euros
- D.T.E.R. (20 %)	710.84 Euros
- Reste à charge	1 066.25 Euros

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** une subvention du Conseil Départemental de l'Oise
- **SOLLICITE** de l'Etat une dotation d'équipement des territoires ruraux
- **PREND** l'engagement de réaliser les travaux si les subventions sollicitées sont accordées.
- **PREND** l'engagement d'inscrire les ressources nécessaires au budget afin d'assurer la conservation en bon état des marquages.
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente

Et ont signé les membres présents.

Pour	Contre	Abst.
7	2	2

Délibération n° 56 - 2020

Objet : APPROBATION DEVIS ET DEMANDE DE SUBVENTION RENOVATION

Madame le Maire présente les différents devis concernant la rénovation du rez-de-chaussée de la Mairie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

REFUSE, à l'unanimité le devis présenté concernant les travaux de rénovation de la salle des mariages ;

ACCEPTÉ, à 7 voix le devis concernant les travaux de rénovation de l'accueil et du secrétariat qui s'élève à 9 783,00 euros de la société ERLA-BAT.

Monsieur Didier CAUCHEMEZ et Monsieur Benjamin PENY ont voté contre.

Madame Jacqueline DAUPHIN et Monsieur Georges KUCHNO s'abstiennent.

Pour permettre la concrétisation de ce projet, une subvention doit être sollicitée auprès du Département de l'Oise ainsi qu'une aide financière auprès de l'Etat dans le cadre de la « D.T.E.R. »

Le coût prévisionnel de ce projet s'élève à 9 783.00 Euros HT, soit 10 272.15 Euros TTC Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- Coût HT :	9 783.00 Euros
- Subvention Département (50 %) :	4 891.50 Euros
- D.T.E.R. (20 %)	1 956.60 Euros
- Reste à charge	2 934.90 Euros

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** une subvention du Conseil Départemental de l'Oise
- **SOLLICITE** de l'Etat une dotation d'équipement des territoires ruraux
- **PREND** l'engagement de réaliser les travaux si les subventions sollicitées sont accordées.
- **PREND** l'engagement d'inscrire les ressources nécessaires au budget afin d'assurer la conservation en bon état des marquages.
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente

Et ont signé les membres présents.

Pour	Contre	Abst.
7	2	2

TOUR DE TABLE

Jacqueline DAUPHIN :

- Au début de la Vieille rue l'avaloir déborde.

Réponse : Le tour du village a été fait par M. Georges KUCHNO qui a constaté l'état de tous les avaloirs. Ces derniers n'ont pas été curés depuis un certain temps. Le nécessaire va être fait.

Sylvie PENNEROUX :

- Les administrés de la rue de Beauvais se plaignent des embouteillages provoqués par les feux tricolores.

Réponse : Ce problème est soulevé depuis plusieurs années. A ce jour il n'y a pas de solution. Nous allons revoir avec l'entreprise qui gère les feux tricolores et le Département. L'investissement dans des feux intelligents serait une solution assez coûteuse et dont le dossier est néanmoins à l'étude.

La séance a été clôturée à vingt heures vingt-six minutes.